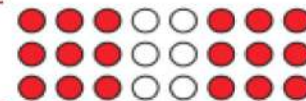
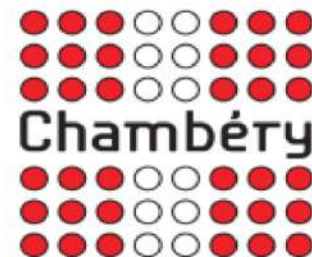


TERRASSES DE CHAMBÉRY- CHARTE QUALITÉ



Septembre 2016





La Ville de Chambéry est attractive pour ses visiteurs et plaisante à vivre pour ses habitants et les personnes qui viennent y travailler ; grâce en particulier à un patrimoine historique reconnu et à des espaces publics aménagés pour l'usage de tous. Les cafés, commerces et restaurants participent de cette qualité de vie et les commerçants ont un rôle majeur à jouer dans l'animation économique et sociale de Chambéry, en particulier par le biais de la bonne tenue de leurs terrasses et de leurs devantures.

Les objectifs partagés de cette charte qualité sont de :

- renforcer l'attractivité, et notamment commerciale, de Chambéry, ce qui implique de valoriser son patrimoine urbain et architectural exceptionnel,
- partager l'espace public entre tous les usagers (piétons, vélos, commerçants...), ce qui implique de clarifier les usages et les limites d'occupation,
- harmoniser le mobilier des terrasses, ce qui implique des règles claires et lisibles.

Au final, tout le monde doit tirer bénéfice des principes énoncés dans cette charte : les commerçants, parce qu'ils auront su respecter les règles collectives, pourront séduire chaland et touristes ; et la ville de Chambéry et le public au sens large, parce que son image et son attractivité s'en trouveront renforcées.

Les préalables : occupation du domaine public , types de terrasses et de mobilier, couleurs	2
Les stores-bannes	5
Les parasols	6
Les tables et chaises	7
Les séparateurs et paravents	8
Les chevalets et porte-menus	9
Pots et jardinières	10
Les planchers (et garde-corps éventuels)	11
Autres accessoires en terrasse (éclairage, chauffage, matériels, étalages...)	12

PREALABLES 1 – Principes d'occupation du domaine public



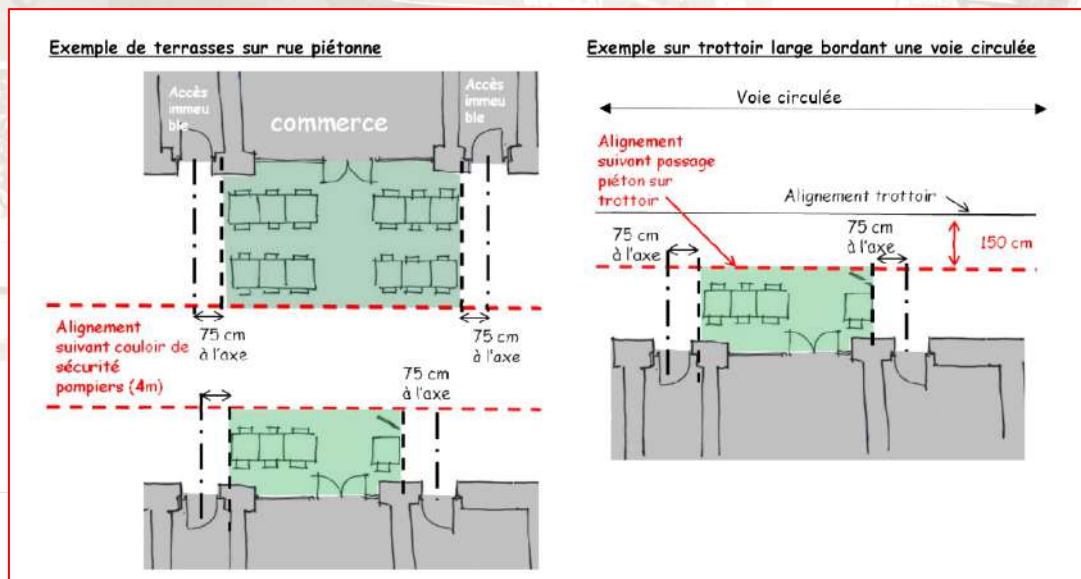
Aspects juridiques - le domaine public est inaliénable et imprescriptible ; toute installation sur le domaine public est donc précaire et doit rester amovible. Les installations sont soumises à déclaration et à autorisation préalable ; les demandes doivent être formulées chaque année auprès des services municipaux. En secteur patrimonial (site patrimonial remarquable – anciennement secteur sauvegardé et ZPPAUP - ou de protection d'un Monument Historique), l'Architecte des Bâtiments de France donne ses prescriptions. Les commerçants sont responsables des dommages qui peuvent être causés par leurs installations. Ils doivent l'entretien et le nettoyage de leur terrasse pendant son occupation, pour le sol comme pour le mobilier.

Accessibilité du domaine public - le domaine public doit rester accessible en permanence aux véhicules des services de secours, aux gestionnaires de réseaux, aux services de nettoyage et de ramassage des ordures ménagères, ce qui implique le maintien d'une voie de 4 mètres de large en permanence. Les caniveaux et fils d'eau doivent rester libres ou accessibles.

Les terrasses ne doivent pas faire entrave à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et mal ou non-voyantes, ce qui implique le maintien d'un passage libre de tout obstacle de 1,40 mètre en permanence, y compris au droit des entrées piétonnes riveraines.

Délimitation des terrasses – Les terrasses ne sont pas délimitées avec du mobilier (jardinières,...) ; des clous ou marquages au sol seront mis en place par la Ville. Tous les éléments qui constituent la terrasse doivent se tenir dans le périmètre autorisé, y compris le stockage des éléments non utilisés.

Rangement et stockage - Les mobiliers qui constituent la terrasse doivent pouvoir être rentrés à l'intérieur de l'établissement, la terrasse ne devant pas servir de lieu de stockage et de rangement. Des dérogations ponctuelles pourront être accordées. Les terrasses pourront toutefois rester en place pendant la nuit, en dehors des heures d'ouverture, sous réserve de l'accord des services de secours.



Toute demande d'autorisation doit être adressée à :
Ville de Chambéry
Service du Domaine Public
Carré Curial
73 000 Chambéry

En secteur patrimonial, l'**Architecte des Bâtiments de France** est consulté par les services municipaux et donne son avis qui peut s'imposer.

PREALABLES 2 – Types de terrasse et de mobilier



Les types de terrasse autorisée et interdite –

Les trois types de terrasses, mobile, fixe et fermée, ne sont autorisées qu'en fonction de leur site d'implantation et de leur insertion dans leur environnement (sécurité des circulations, préservation des vues et du patrimoine, géométrie sobre et adaptée).

Les éléments fixes sont ceux qui ne sont pas repliés chaque soir mais peuvent l'être à la demande : planchers, garde-corps, brise-vue et parasols fixes, éléments lourds d'ornement (pots,...). Les terrasses fixes et fermées sont interdites en zone piétonne.

	Terrasse mobile	Terrasse fixe	Terrasse fermée
	 Posée à même le sol, amovible Parasols, mais fermetures sobres	 Plancher démontable Fermetures ponctuelles	 Type véranda Accolée à l'établissement
En zone piétonne	AUTORISEE	INTERDITE	INTERDITE
Sur trottoir	AUTORISEE	AUTORISEE sous condition d'insertion	AUTORISEE sous condition d'insertion
Sur stationnement	Sans objet	AUTORISEE sous condition d'insertion	Sans objet

Les types de mobilier autorisé et interdit –

Le mobilier autorisé est décrit dans les pages suivantes : tables, chaises, parasols amovibles, chevalets et porte-menus, brise-vue et dispositifs de séparation amovibles, pots et jardinières, autres dispositifs (éclairage, chauffage,...).

En secteur patrimonial, les mobiliers supportant des messages publicitaires ne sont pas autorisés : panneaux divers, chevalets, chaises, tables, parasols, oriflammes, etc.

Le nom de l'établissement pourra apparaître ponctuellement et uniquement sur les chaises.



PREALABLES 3 – Couleurs



Objectifs : s'harmoniser avec le lieu, les façades et les sols –

L'ensemble des dispositifs mis en œuvre par la terrasse doit respecter les ambiances des espaces publics de Chambéry, largement conditionnées par leurs couleurs.

Les couleurs des façades de Chambéry en particulier définissent des teintes de référence, avec lesquelles il convient de se marier. C'est pourquoi il est proposé un nuancier dans lequel les choix de coloris devront s'inscrire.



Teintes dominantes des façades de Chambéry, ou « teintes de référence » avec lesquelles s'harmoniser.

Harmonies conseillées pour le mobilier hors parasols et stores-bannes

Des teintes sombres sont demandées pour le mobilier hors stores-bannes et parasols : les tables, les chaises, les écrans et paravents, les porte-menus et chevalets, les pots et jardinières.



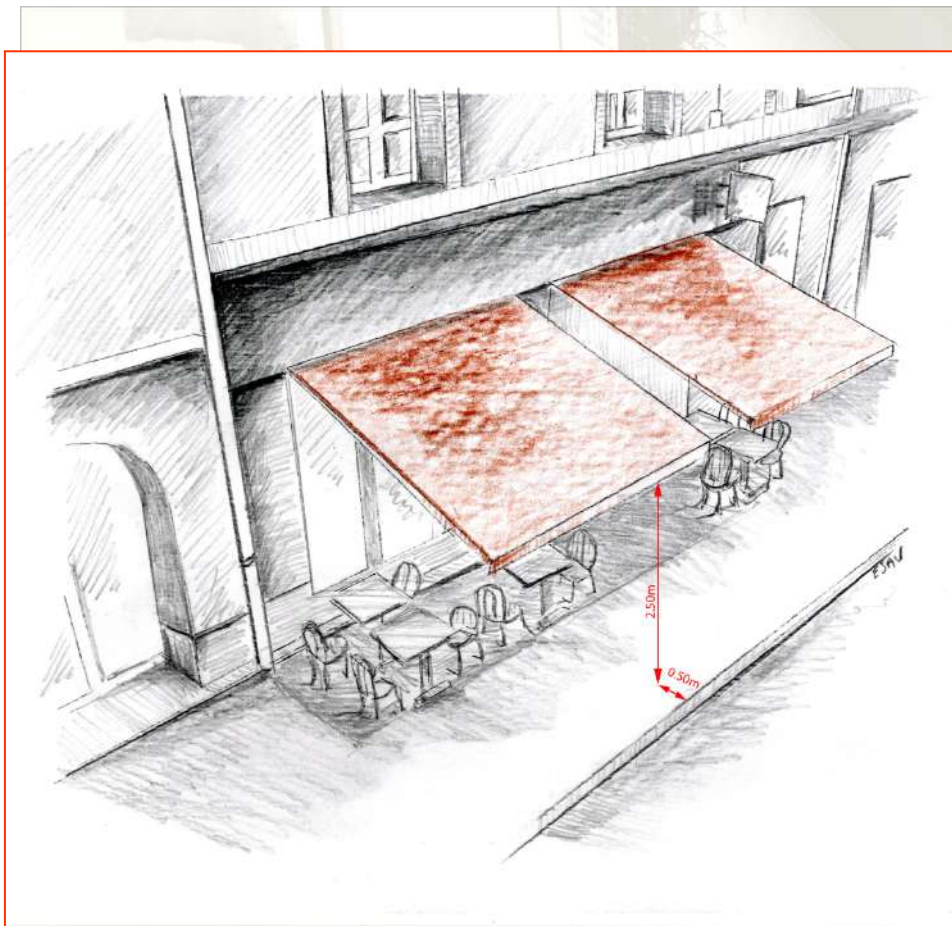
Teintes conseillées pour l'ensemble du mobilier hors stores-bannes et parasols.

Harmonies conseillées pour les stores-bannes et les parasols

Les teintes des stores-bannes et parasols, en fonction du contexte, peuvent s'égarer, sans toutefois verser dans les couleurs criardes ni dans toute la gamme des couleurs.



Teintes conseillées pour les stores-bannes et les parasols.

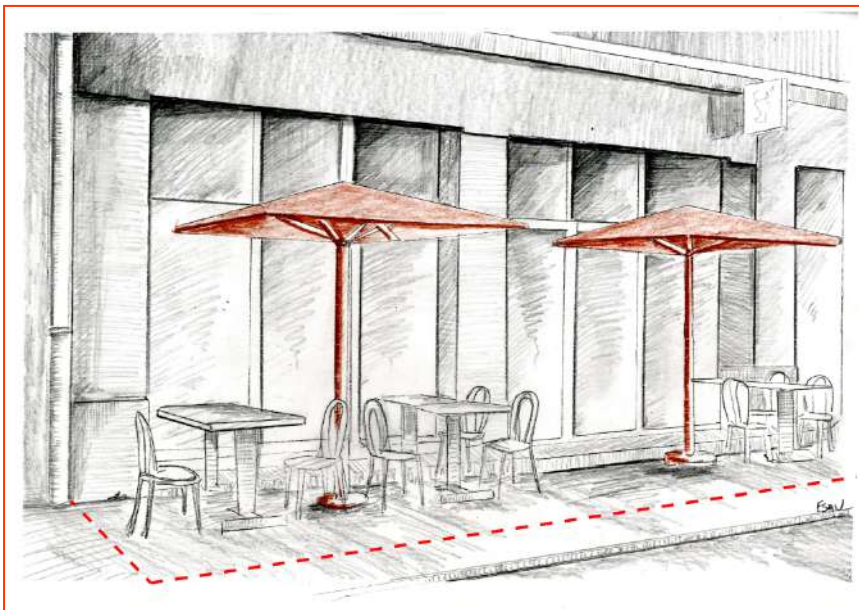


Prescriptions générales

- la forme des stores et leur implantation respecte la composition architecturale de la façade
- le store ne doit pas recouvrir la porte d'entrée d'un immeuble
- le store ne peut être plus long que la devanture commerciale
- les toiles et la structure porteuse sont de qualité durable, et le matériel détérioré ou défraîchi doit être remplacé
- le bas du store reste à au moins 2,50 mètres du trottoir et à 0,50 mètre en arrière de l'arête du trottoir éventuel
- les joues latérales sont interdites, sauf pour certaines activités qui demandent une protection solaire (écailler, chocolatier, fromager...)
- l'amarrage au sol est interdit
- les stores ne peuvent se prolonger par un parasol de manière à former une continuité couverte

Prescriptions particulières en secteur patrimonial

- le store ne comporte aucune inscription
- le coffre est intégré à la façade et à la devanture commerciale, de telle sorte qu'il reste non visible, en position ouverte comme fermée
- selon les cas, le store est implanté sous les appuis de baies du niveau supérieur (cas des arcades), sous le niveau de la corniche supérieure ou de préférence intégré à la façade (cas des baies rectangulaires)
- les stores sont de couleur unie, selon le nuancier donné en page 4, les lambrequins festonnés, découpés, fantaisie, sont interdits.



Prescriptions générales

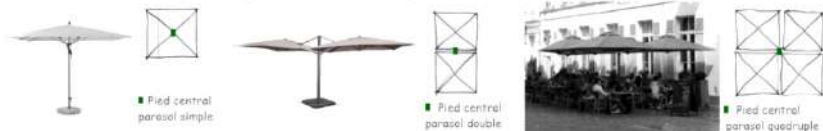
- les parasols déployés ne dépassent pas de l'emprise de la terrasse ni ne gênent ou couvrent un accès riverain
- les parasols sont d'aspect uniforme et de couleur unie, de même forme et de même couleur sur l'ensemble de la terrasse, sauf concept particulier en accord avec la ville
- les dispositifs assurant le maintien au sol sont discrets, de faible épaisseur, de couleur identique à la toile ou gris foncé ; en cas de piétement ancré dans le sol, les travaux sont soumis à l'autorisation de la ville
- les toiles et la structure porteuse sont de qualité durable, et le matériel détérioré ou défraîchi doit être remplacé
- les parasols ne se prolongent pas par un store de manière à former une continuité couverte.

Prescriptions particulières en secteur patrimonial

- le parasol ne comporte aucune inscription, et le nuancier de la page 4 est à respecter
- un plan de positionnement doit être soumis à la ville
- l'ossature est de couleur identique à celle de la toile, ou à défaut de couleur gris foncé, sauf en cas d'ossature bois
- les lambrequins festonnés, découpés, fantaisie, ainsi que les retombées, haubans, doubles toiles, sont interdits
- seuls les petits formats de parasol, de forme carrée, éventuellement juxtaposables, sont autorisés. Les grands formats et les piétements multiples sont interdits.

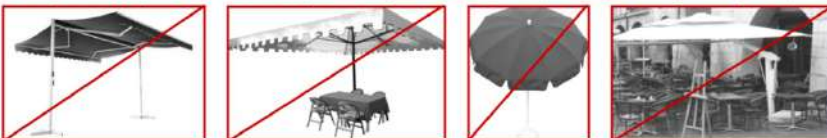
Formes préconisées

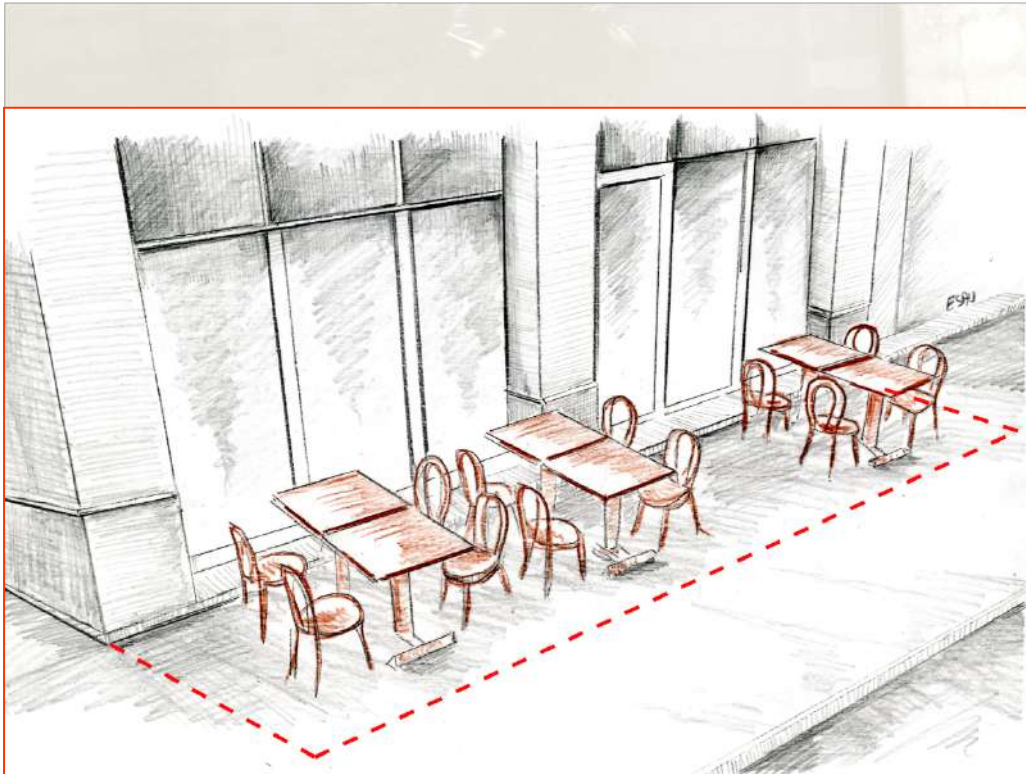
Parasols carrés ou rectangulaires à pied central, ou en bouquets de 2 ou 4 avec pied central



Formes proscrites

Pas de parasols à 2 pieds (ou store mobile), parasols de grande taille, à lambrequins, ronds ou octogonaux, à pied déporté.





Prescriptions générales

- le mobilier des terrasses est uniforme, sauf concept particulier en accord avec la ville
- le mobilier présente un aspect soigné et qualitatif, tout mobilier détérioré ou défraîchi doit être remplacé

Prescriptions particulières en secteur patrimonial

- le mobilier ne comporte aucune inscription, sauf dérogation expresse de la ville pour ce qui concerne le seul nom de l'établissement sur quelques chaises

- le mobilier est constitué de matériaux durables et de qualité, tels que :

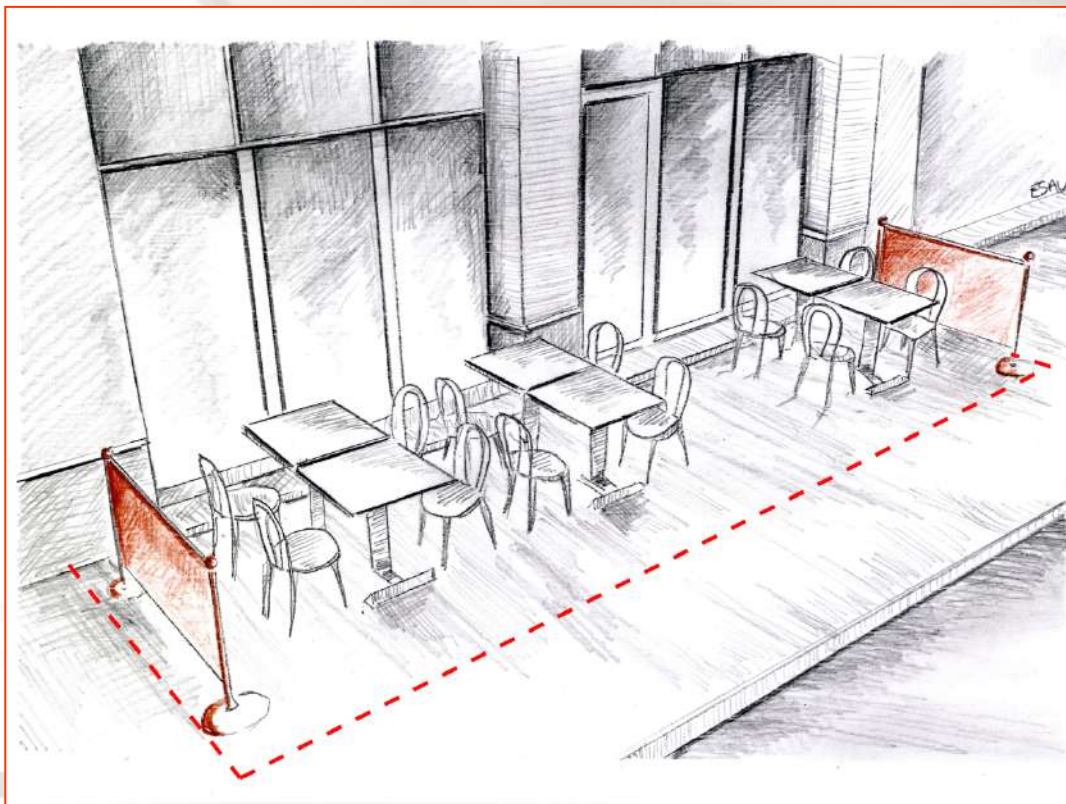
- pour les piétements : aluminium, acier, fer anticorrosion, bois
- pour les assises et les dossiers : rotin, osier (y compris synthétique), bois, toile, certaines résines ou polyéthylènes, par exemple tressés,
- pour les plateaux : métal, verre, bois ou stratifié de qualité, polyéthylènes ou résine de qualité

- le mobilier en plastique ordinaire est interdit

- le coloris est discret, en accord avec le nuancier page 4, en harmonie avec la façade et les parasols ou stores ; les couleurs vives sont interdites, y compris le blanc pur

- les coussins et nappes sont autorisés en accord avec la ville

- le mobilier doit présenter des qualités acoustiques afin de ne pas occasionner de nuisances lors de sa manipulation.

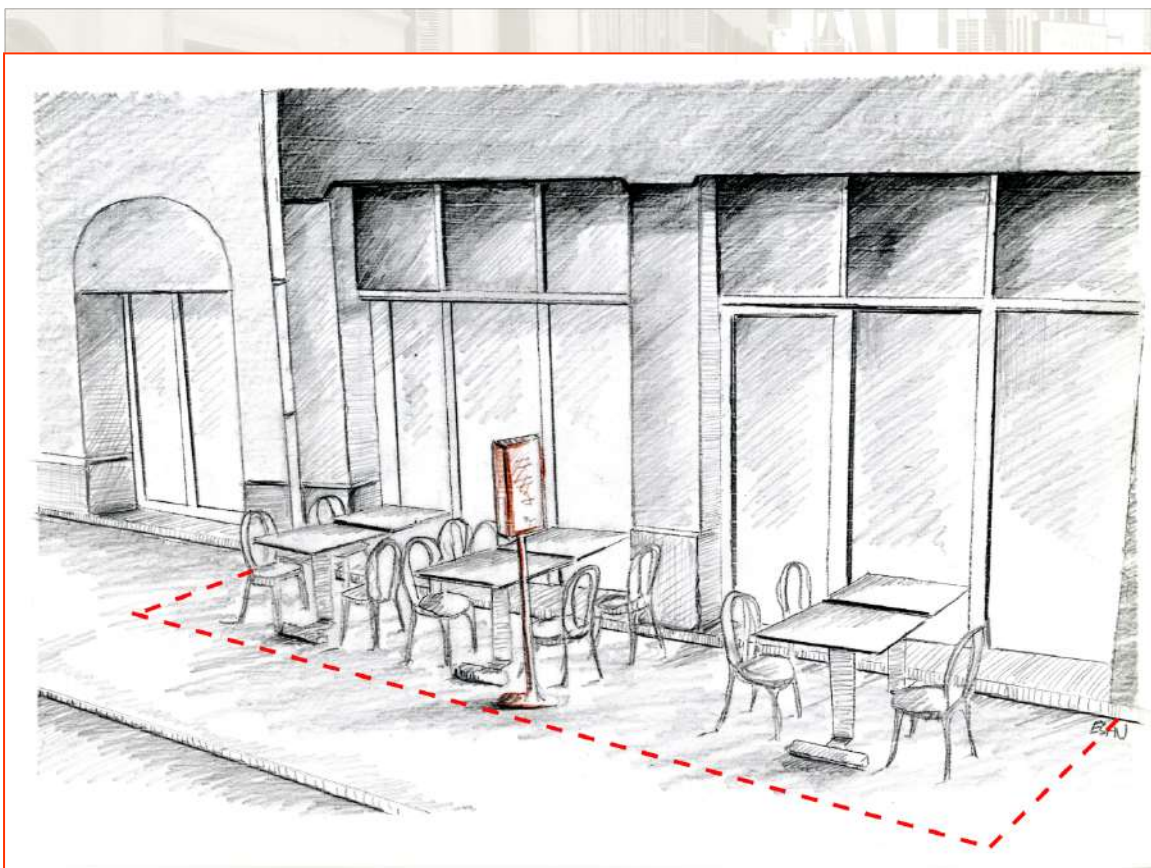


Prescriptions générales

- les séparateurs restent des dispositifs mobiles
- les séparateurs d'une même terrasse sont identiques, et sobres de dessin, ils ne comportent pas d'inscription publicitaire, seule l'enseigne de l'établissement pouvant y être inscrite
- ils sont constitués d'un matériau durable et de qualité, tout séparateur détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

Prescriptions particulières en secteur patrimonial

- les séparateurs, claustras et paravents sont interdits en zone piétonne du secteur sauvegardé, sauf cas justifié
- les séparateurs ne peuvent être placés que perpendiculairement à la façade ou en angle
- seul un élément séparateur par terrasse peut comporter des inscriptions, avec un lettrage sobre et de petite dimension (maximum 20 cm de haut et un mètre de long)
- la hauteur des séparateurs n'excède pas 0.80 cm en partie pleine + 0.80 cm en partie supérieure ajourée ; leur longueur est de 2 mètres maximum
- ils sont de préférence en métal laqué+verre
- leur couleur est unie et discrète, en accord avec celle des autres éléments de la terrasse et le nuancier de la page 4.



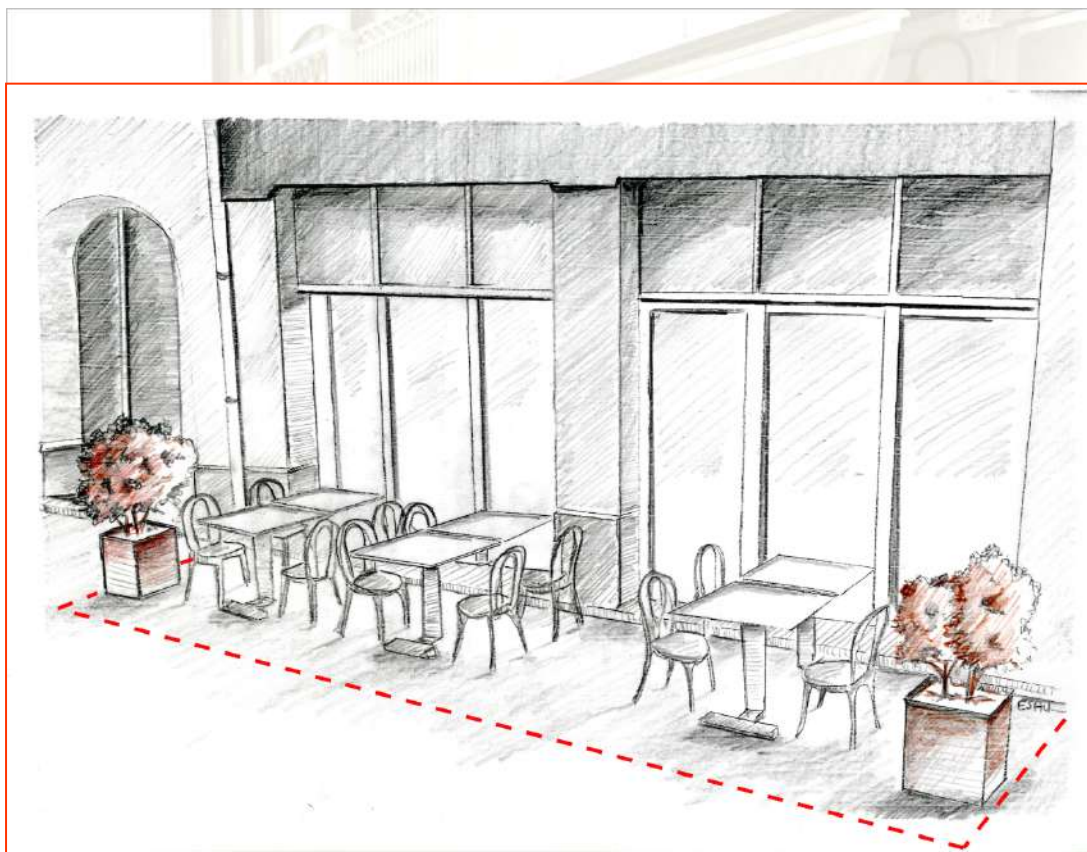
Prescriptions générales

- un menu affiché en façade est préférable à un dispositif au sol, et un porte-menu est préférable à un chevalet
- ils ne dépassent pas 1.30 mètre de hauteur et 0,50 mètre de large
- ils sont limités à un par commerce (à l'exception des établissements ouvrant sur deux rues)
- ils ne gênent pas la circulation des piétons et des riverains

Prescriptions particulières en secteur patrimonial

▪ les menus affichés en façade sont placés dans un cadre de métal ou de bois, sous verre, sur une partie enduite (évitant les pierres de taille), dimensions maximales 0.50 x 0.50 mètre, avec un lettrage et des couleurs sobres.

- leur dessin est sobre et léger (pas d'objet massif, de style rustique)
- leur matériau est durable et de qualité : métal, bois, verre ou plexiglas, ardoise ; le plastique est proscrit
- leur couleur est sombre, en harmonie avec le mobilier de l'ensemble de la terrasse
- les porte-menus sont fixés sur un pied droit et en métal de couleur sombre



Prescriptions générales

- les pots et jardinières sont amovibles
- les pots et jardinières sont à disposer à l'intérieur du périmètre de la terrasse
- les pots et jardinières ne forment pas des continuités, ils ne servent pas à masquer ni à délimiter mais à agréments.
- ils présentent, sur une même terrasse, un unité d'aspect
- leur hauteur est limitée à 1,50 mètre et leur emprise au sol à 0.70 x 0.50 mètre par élément
- les végétaux sont naturels, sans épines, sains et bien entretenus ; les végétaux malades ou morts sont remplacés
- les matériaux sont durables et de bonne qualité.

Prescriptions particulières en secteur patrimonial

- les pots et jardinières sont interdits sur les places Saint-Léger, du théâtre, du Palais de Justice, de Genève et Métropole
- les formes des pots et jardinières sont simples et épurées
- les matériaux sont nobles : bois, métal, terre cuite, béton ciré, résine, et leur couleur inscrite dans la palette donnée page 4



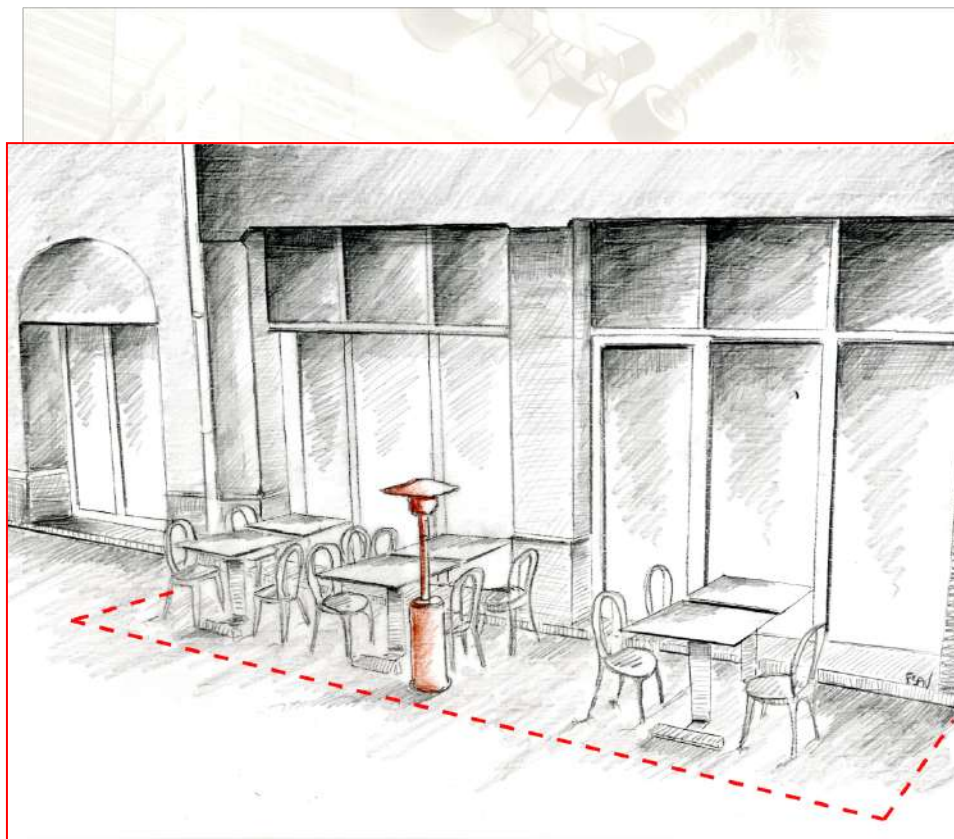
Prescriptions générales

- les planchers et leurs garde-corps éventuels ne sont autorisés que s'ils sont démontables et que s'ils sont nécessaires (pente, sécurité,...)
- ils doivent permettre leur accès aux personnes à mobilité réduite
- ils doivent garantir les visites aux réseaux, fils d'eau, caniveaux
- ils s'inscrivent dans les limites de la terrasse autorisée, et respectent la géométrie de l'espace public et du bâti
- les planchers sont en bois massif, ils ne sont pas recouverts
- le dessin des garde-corps, de 1 mètre de hauteur maximale, est léger (pas d'aspect rustique, de balustres...) et de préférence métallique.

Prescriptions particulières en secteur patrimonial

- les planchers sont interdits dans les zones piétonnes
- les teintes du métal des garde-corps sont celles du nuancier rapporté en page 4.





Prescriptions générales

- tout matériel spécifique (hors celui décrit dans cette charte : stores, parasols, tables, chaises, séparateurs, chevalets et porte-menus, pots et jardinière) doit être explicitement décrit et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services municipaux
- sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle : les bouteilles de gaz, le matériel de cuisson, les distributeurs, les tireuses à bière, les jeux d'enfants
- les appareils demandant de l'électricité (chauffage, éclairage) doivent être installés selon les normes en vigueur
- ils ne seront autorisés que si leur alimentation n'occasionne pas de gêne (câbles sécurisés, cachés et amovibles) ; les câbles au sol et aériens sont interdits lorsque la terrasse n'est pas accolée
- la sonorisation fait l'objet d'une demande spécifique et relève d'une autorisation dérogatoire
- les leds en bande sur les façades, les stores ou les parasols, les guirlandes, les spots puissants en façade sont interdits
- les présentoirs, étals, relèvent d'une autorisation spéciale ; leur dimension est réduite, leur dessin sobre, leurs matériaux nobles et en harmonie avec le mobilier de la terrasse.

Prescriptions particulières en secteur patrimonial

- tout dispositif est soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, sur la base d'un plan et d'images de référence.